

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 13 juillet 2022 de la société AB CHARTEAU DÉMÉNAGEMENT, sise 02 avenue de l'Epi - 77540 ROZAY-EN-BRIE,

Considérant que la société AB CHARTEAU DÉMÉNAGEMENT souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, située au 06 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le 04 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 04 août 2022 de 07h00 à 17h00, la société AB CHARTEAU DÉMÉNAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, au droit du 06 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour la société AB CHARTEAU DÉMÉNAGEMENT** : sur mi chaussée et aires de trottoir en face du 06 allée de la Bourgonnière ;
- neutralisation partielle de la voie et du trottoir nécessaire à l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société AB CHARTEAU DÉMÉNAGEMENT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0722

OBJET :
Arrêté
DPR-2022-0722
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public - déménagement –
06 allée
de la Bourgonnière
le 04 août 2022

approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11 €** du fait du stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public pendant une journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques Jocelyn GENDEK,
empêché et par délégation, l'Adjoint délégué aux Ressources humaines, à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques,

Driss SAÏD

Reçu en Préfecture de Nantes le 28 juillet 2022

Publié le 28 juillet 2022